



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	14
Présents	7
Votants	7

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le 29 décembre,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2023/36 -

Date de la convocation municipale : 21 décembre 2023

OBJET :

Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Présents :

Mmes Régine FARLIN - Sophie KERNEN – Véronique LE FUR & MM. André BERTERO - Christian DENANS – Jean De PALEVILLE – Thierry MOPIN

Absents non excusés :

Mmes BOCCA Virginie – GALVEZ Mélanie – GRIONI Natacha
MM. BEDUS Olivier – BROUSSE Alain – GRANDGIRARD Alain –
LUCIBELLO Stephan

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée que les règles du quorum lors de la séance du 24 octobre dernier n'ont pas été respectées suite à une erreur matérielle, rendant ainsi caduques les délibérations présentées lors de ce conseil (cf. délibération n° 2023/28) ; or dans ce cas, l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le conseil municipal à délibérer une seconde fois exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance initiale mais sans que le quorum soit nécessairement atteint.

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;
Ouï le rapport ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexés, portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Christian DENANS

Le Maire d'AURONS,

André BERTERO

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.